

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE                  Département de l'Oise  <b>Commune de RÉMY</b>                  126 rue de l'Église - 60190</p>	<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE                  DES DÉLIBÉRATIONS                  DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p>
<p style="text-align: center;">Nombre de conseillers</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en exercice = 17</li> <li>• présents = 12</li> <li>• votants = 12</li> <li>• absents = 5</li> </ul> <p><u>Date de convocation :</u>                  22 mai 2018</p> <p><u>Date d'affichage :</u>                  1<sup>er</sup> juin 2018</p> <p><b><u>Objet de la délibération :</u></b>  <b>Délibération arrêtant le projet du plan local d'urbanisme</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Séance du 28 mai 2018</b></p> <p>L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit mai à vingt heures.</p> <p>Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Sophie MERCIER.</p> <p><u>Étaient présents :</u> Sophie MERCIER - Marilyne GOSSART - Philippe COUTON - Evelyne VERLEYE - Agnès VILTART - Jacky LOSEILLE - Margaret GONZALEZ - Sylvain PAMART - Xavier CLAUD - Tanneguy DESPLANQUES - Martine LEBRAT - Marylène BALUM.</p> <p><u>Étaient absents :</u> Alain HIARDOT (excusé) - Yann BERTON - Bruno GOURNAY - Jean-Pierre BRILLANT - Marie-France PAVAILLON.</p> <p>Madame Agnès VILTART a été nommée secrétaire de séance.</p>

Madame le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme a été révisé, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet.

Le conseil municipal,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n° 2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 modifiant le Code de l'urbanisme et relatifs aux documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-14 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 04 novembre 2014 prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisé au sein du conseil municipal le 28 septembre 2015 ;

.../...

VU la délibération en date du 05 avril 2017 optant pour le contenu modernisé du règlement d'un Plan Local d'Urbanisme, et rendant ainsi applicables à la révision du PLU de Rémy l'ensemble des dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France en date du 22 novembre 2017 portant décision de soumettre à évaluation environnementale stratégique la procédure de révision du PLU de Rémy ;

VU la délibération en date du 28 mai 2018 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 08 octobre 2015 au 15 mai 2018 ;

VU le projet de révision du PLU, et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le rapport de présentation, le règlement graphique, le règlement écrit, et les annexes ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à sa révision et aux Personnes qui ont demandé à être consultées ;

ENTENDU l'exposé de Madame le maire, étant rappelé que le dossier de PLU prêt à être arrêté a été mis à disposition des membres du conseil municipal en mairie, et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

➤ **Décide à l'unanimité :**

- **d'arrêter** le projet de PLU de la commune de Rémy tel qu'il est annexé à la présente délibération.

➤ **Rappelle** que le projet de PLU ainsi arrêté sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des Personnes Publiques associées,

- aux communes limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui en ont fait la demande.

Leur avis sera réputé favorable faute de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier de PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme, les associations agréées pourront avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

La présente délibération arrêtant le projet de PLU sera adressée à la Préfecture du département de l'Oise.

- Acte transmis le 1<sup>er</sup> juin 2018
- Affiché le 1<sup>er</sup> juin 2018
- Rendu exécutoire le 1<sup>er</sup> juin 2018



Le maire,

Sophie MERCIER.

Fait et délibéré, les jour, an et mois susdits.

Le maire,



Sophie MERCIER.